



COUR DU BANC DU ROI
DE LA SASKATCHEWAN

APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 4

LISTE DE MISE AU RÔLE ACCÉLÉRÉE DES CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AUX PROCÈS

RÉFÉRENCE: AG-DP N^o 4

Entrée en vigueur: Le 1^{er} novembre 2013

Date de révision : Le 1^{er} novembre 2023

1. Dans chaque centre judiciaire, le greffier local doit tenir une « liste de mise au rôle accélérée des conférences préparatoires aux procès ». Cette liste a pour but d'offrir aux litigants la possibilité de présenter leur conférence préparatoire au procès déjà mise au rôle, dans les cas où un rôle d'audience s'ouvrirait par suite de l'annulation d'une affaire prévue initialement.
2. Une action en justice peut être inscrite sur la liste de mise au rôle accélérée des conférences préparatoires aux procès lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - a) les parties se sont conformées à la règle 4-11 des *Règles de la Cour du Banc du Roi* et la conférence préparatoire au procès qui se rattache à cette action est mise au rôle ou y est admissible;
 - b) chacune des parties a déposé son mémoire préparatoire au procès;
 - c) chacune des parties a accepté que l'action en justice soit inscrite sur la liste de mise au rôle accélérée des conférences préparatoires aux procès.
3. Le greffier local doit inscrire les actions en justice sur la liste de mise au rôle accélérée des conférences préparatoires aux procès afin qu'elles puissent être reçues. Si un rôle d'audience s'ouvre par suite d'une annulation ou pour toute autre cause, le greffier local doit offrir une ou des dates aux parties de chaque action en justice suivant l'ordre dans lequel les actions sont inscrites sur la liste.
4. Dans le cas où les parties refusent une date d'audience accélérée, elles restent inscrites sur la liste de mise au rôle accélérée et conservent leur place dans l'ordre de priorité.
5. La présente directive de pratique ne modifie en rien l'obligation permanente du greffier local de mettre au rôle les conférences préparatoires aux procès, conformément au paragraphe 4-11(9), même si les mémoires qui s'y appliquent n'ont pas encore été déposés.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan